



Arrêt

n° 251 331 du 22 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité belge, au nom de son fils X, et par X, en son nom personnel et au nom de son fils X, qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 14 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 octobre 2016, les deuxième et troisième requérants ont introduit, chacun, auprès de l'Ambassade de Belgique à Bujumbura, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec le premier requérant, de nationalité belge, respectivement leur époux et père.

1.2. Le 14 mars 2017, la partie défenderesse a refusé les visas sollicités. Ces décisions, notifiées aux deuxième et troisième requérants le 23 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de visa prise à l'égard de la deuxième requérante (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« Décision

Résultat: Casa: rejet Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: En date du 26/10/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la deuxième requérante], née le 1/01/1968, accompagnée de son fils [le troisième requérant], né le 8/03/1999, ressortissants du Burundi, en vue de rejoindre en Belgique leur époux et père, [le premier requérant], né le 5/12/1958, de nationalité belge.

Considérant que la loi précitée stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [le premier requérant] a apporté une attestation de mutuelle dont il ressort qu'il dispose d'un revenu mensuel moyen de 1168.70C, soit inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.387,84 € net/mois).

Considérant que, selon l'étude "Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique" - une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers ce revenu pour un couple avec un enfant adolescent louant un logement dans le secteur public (logement social) en région wallonne (voir p. 429 de l'étude) s'élève à 1486 €.

Que les revenus de Monsieur sont largement inférieurs à ce montant. Dès lors, il n'est pas établi qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, les demandes de visa regroupement familial sont rejetées.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.
- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

- S'agissant de la décision de refus de visa prise à l'égard du troisième requérant (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« Décision

Résultat: Casa: rejet Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: En date du 26/10/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la deuxième requérante], née le 1/01/1968, accompagnée de son fils [le troisième requérant], né le 8/03/1999, ressortissants du Burundi, en vue de rejoindre en Belgique leur époux et père, [le premier requérant], né le 5/12/1958, de nationalité belge.

Considérant que la loi précitée stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [le premier requérant] a apporté une attestation de mutuelle dont il ressort qu'il dispose d'un revenu mensuel moyen de 1168.70€, soit inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.387,84 € net/mois).

Considérant que, selon l'étude "Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique" - une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers ce revenu pour un couple avec un enfant adolescent louant un logement dans le secteur public (logement social) en région wallonne (voir p. 429 de l'étude) s'élève à 1486 €.

Que les revenus de Monsieur sont largement inférieurs à ce montant. Dès lors, il n'est pas établi qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, les demandes de visa regroupement familial sont rejetées.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »*

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité relative à la représentation légale de l'enfant majeur. Relevant que « Les requérants, tels que mieux identifiés ci-dessus, déclarent intervenir à la cause, en ce qui concerne le premier requérant majeur, uniquement en sa qualité de représentant de son fils mineur et en ce qui concerne la seconde requérante majeure, en son nom propre mais également en sa qualité de représentante de son fils », elle constate que « [le

troisième requérant] est né le 8 mars 1999, de telle sorte qu'il était majeur lors de la validation des décisions de refus de visa, *a fortiori*, lors de la saisine de Votre Conseil ». Soulignant que « Le recours introductif d'instance ne contient aucune précision et explication quant aux raisons permettant au requérant de considérer que nonobstant le fait que leur fils ait atteint sa majorité civile, d'après ses lois nationales, étant celles du Burundi, il serait habilité à intervenir en ses lieux et place en prétendant qu'il devrait être considéré comme étant un mineur », elle soutient que « le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il émane du premier requérant majeur, qui n'est pas le destinataire de l'acte litigieux et ne saurait intervenir à la cause en sa qualité de représentant de son fils majeur » et que « Le recours n'est pas non plus recevable en ce qu'il émane de la seconde requérante en ce qu'elle déclare agir en sa qualité de représentante de son fils, non pas mineur, mais bien majeur ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que lors de l'introduction du présent recours, le fils des deux premiers requérants, au nom duquel ils agissent en leur qualité de représentants légaux, né le 8 mars 1999, avait acquis la majorité au moment de l'introduction du présent recours, en telle sorte qu'il disposait alors du discernement et de la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Or, le Conseil d'Etat a jugé que « hors le cas particulier de la représentation des incapables, un requérant ne peut agir pour compte d'autrui et il ne lui appartient pas de faire valoir des intérêts autres que les siens » (C.E., 31 janvier 2006, n° 154.306).

Dès lors, dans la mesure où les deux premiers requérants sont restés en défaut de produire le moindre acte ou jugement qui placerait leur fils, majeur, dans un régime d'incapacité juridique, ils ne pouvaient agir en son nom, en leur qualité de représentants légaux, en telle sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par les deux premiers requérants au nom de leur fils majeur, le troisième requérant.

Le Conseil relève également que l'acquisition de la majorité implique notamment que le troisième requérant dispose de la capacité juridique de représenter seul ses intérêts dans la défense de sa cause. Il doit dès lors être considéré comme agissant à la cause en son nom propre.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, tiré de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, de la légitime confiance en l'administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Soutenant que « la décision prise ne répond pas au prescrit de [l']article [40ter de la loi du 15 décembre 1980] en rejetant la demande sans tenir compte de la situation spécifique des requérants », elles soulignent que « sur base de [cette disposition], la partie [défenderesse] a toujours octroyé des titres de séjour aux personnes qui rejoignaient leurs conjoints belges ». Elles ajoutent que « le rejet de la demande est une intrusion dans la vie familiale ne permet pas [sic] aux deux époux d'envisager leur avenir » et que « dans le respect des conditions prévues à l'article 40 ter, le regroupant avait trouvé un emploi qu'il a perdu suite à un accident de travail, qu'il se trouve dans une situation d'incapacité totale de recherche d'emploi ». Elles estiment que « la société qu'il a servi devrait lui faciliter le regroupement avec sa famille puisque pendant le temps de son incapacité de travail, il ne pourra pas trouver un emploi », arguant qu' « une telle situation met en cause la confiance légitime des administrés dans leur administration ». Elles soutiennent encore que « le prétexte du revenu insuffisant exclusivement dans le chef du regroupant limite la portée de l'article 40 ter et ne peut justifier le refus de visa dans la mesure où les revenus de la mutuelle sont temporaires, mais réguliers et suffisent aux besoins de la famille, puisque le requérant arrive à vivre et à faire vivre sa famille », et considèrent qu' « il est paradoxal que le service de l'Etat chargé des mutuelles détermine un revenu de base pour la personne devenue incapable de travailler, mais qu'un autre service de l'Etat le sanctionne de rupture de son union avec son épouse au motif qu'il n'aurait pas un minimum pour vivre et faire vivre sa famille », arguant qu' « il y a ainsi contradiction de décisions des services de l'Etat préjudiciable aux requérants ». Soutenant *in fine* que « il ressort des éléments repris ci-dessus que la partie requérante et son épouse remplissent toutes les conditions légales pour bénéficier d'un regroupement familial », elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation et d'avoir « agi avec désinvolture, violant son obligation de soin et de minutie ».

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de « l'article 8 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'homme [et des libertés fondamentales] [(ci-après : la CEDH)] en combinaison avec l'article 3 de la [CEDH] », de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Elles font valoir que « le premier requérant a eu une vie familiale qu'il poursuit à distance en leur rendant visite et en leur envoyant les moyens de subsistance ; que la vie privée et familiale des deux époux et de leur enfant ne semble pas contestée dans la décision », et soutiennent que « le refus de visa regroupement familial crée une situation de séparation qui n'est ni nécessaire ni souhaitable surtout que le premier requérant est handicapé par la maladie et a besoin de l'assistance de son épouse ». Elles développent ensuite des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, et observent que « la décision attaquée ne contient aucune motivation suffisante et pertinente quant à l'article 8 de la CEDH et quant à la prise en compte de la vie privée et familiale des requérants ». Soulignant que « le regroupant a travaillé et a pu disposer de revenus suffisants, mais que suite à une accident de travail, il se trouve temporairement en incapacité de travail pour une longue durée ; que durant la période d'incapacité, il a justement besoin de l'assistance de sa famille qui peut sans problème vivre du revenu du chômage temporaire en attendant la reprise du travail » et que « le requérant n'a pas demandé de tomber dans cette situation mais qu'il a travaillé et cotisé pour pouvoir vivre avec les siens dans la dignité, mais que les aléas de la vie en ont décidé autrement », elles soutiennent que « le refus de regroupement familial peut être assimilé à un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention Européenne dans la mesure où, en bonne santé, il a servi la société, mais qu'une fois malade, il ne peut même pas bénéficier du regroupement avec son épouse et son enfant mineur parce que malade et incapable de travailler ». Elles soulignent encore que « le regroupant est un cas particulier, dans la mesure où il est médicalement incapable de trouver le revenu exigé mais dispose d'un revenu supérieur au revenu d'intégration sociale considéré comme le minimum que chaque personne doit avoir pour survivre », et concluent à la violation des dispositions visées au moyen.

3.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen, tiré de la violation de « l'article 14 de la Convention européenne combiné à l'article 40 i [sic] et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Reproduisant le prescrit de l'article 14 de la CEDH et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°12 à la CEDH, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de la situation d'incapacité du premier requérant due à un accident de travail et qui l'oblige à cesser toute activité professionnelle », et soutiennent qu'« il s'agit à l'égard des requérants d'une discrimination puisque pendant son incapacité due à un accident de travail, il ne peut, à cause de ce handicap, bénéficier d'un revenu de substitution décent découlant du travail qu'il faisait et ne peut par conséquent procéder à un regroupement familial » et qu'« elle ne peut être considérée comme raisonnable et objective toute décision qui priverait un requérant de ses droits au seul motif qu'il est dans une incapacité de travail due à un accident de travail ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

[...]

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...] »

4.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que les actes attaqués sont notamment fondés sur le motif que « [le regroupant] n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996 », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée en tant que telle par les parties requérantes, dont les critiques sont dirigées contre l'autre motif des actes attaqués, relatif aux revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial.

Dès lors que le motif, tiré de l'absence de preuve que le regroupant dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, motive à suffisance les actes attaqués, l'autre motif de ceux-ci – se rapportant, en l'occurrence, aux revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial – présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation des décisions attaquées.

4.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des parties requérantes à l'invocation de l'article 3 de la CIDE et de l'article 14 de la Charte, dès lors que le troisième requérant, qui est né en 1999 et est désormais majeur, n'est plus un « enfant » au sens de la CIDE et de la Charte, précitées.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, il relève que la partie défenderesse a pris en considération le lien familial existant entre les deuxième et troisième requérants, et le regroupant, ressortissant belge.

En termes de requête, les parties requérantes se limitent à faire valoir que « le refus de visa regroupement familial crée une situation de séparation qui n'est ni nécessaire ni souhaitable surtout que le premier requérant est handicapé par la maladie et a besoin de l'assistance de son épouse » et que « le regroupant a travaillé et a pu disposer de revenus suffisants, mais que suite à un accident de travail, il se trouve temporairement en incapacité de travail pour une longue durée ; que durant la période d'incapacité, il a justement besoin de l'assistance de sa famille qui peut sans problème vivre du revenu du chômage temporaire en attendant la reprise du travail ».

Cependant, le Conseil ne peut que constater que les allégations des parties requérantes selon lesquelles, en substance, le premier requérant aurait besoin de l'assistance de sa famille en raison de son handicap, sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A titre surabondant, le Conseil observe, à la lecture de l'exposé des faits de la requête, que les parties requérantes ont indiqué que le premier requérant a été reconnu invalide à plus de 66% pour la période du 28 décembre 2011 au 31 décembre 2023, et qu'il a toujours vécu seul en Belgique depuis son arrivée en 2002. Partant, le Conseil s'interroge sur la réalité de ce besoin d'être assisté, par des membres de sa famille ou, au demeurant, par des tiers, alors que pendant près de dix ans, le premier requérant ne semble pas avoir nécessité une telle assistance.

Dès lors, le Conseil considère que les allégations susvisées ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale des deuxième et troisième requérants avec le regroupant, ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

4.2.4. En toutes hypothèses, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231 772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

4.2.5. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef des requérants. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.2.6. Quant aux allégations portant que « le refus de regroupement familial peut être assimilé à un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention Européenne dans la mesure où, en bonne santé, il a servi la société, mais qu'une fois malade, il ne peut même pas bénéficier du regroupement avec son épouse et son enfant mineur parce que malade et incapable de travailler » et que « le

regroupant est un cas particulier, dans la mesure où il est médicalement incapable de trouver le revenu exigé mais dispose d'un revenu supérieur au revenu d'intégration sociale considéré comme le minimum que chaque personne doit avoir pour survivre », le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt. En effet, ces allégations concernent la condition de revenus dont doit disposer le regroupant et sont, dès lors, relatives au motif des actes attaqués qui présente un caractère surabondant, ainsi que relevé sous le point 4.1.3. ci-avant.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'en ce qu'elles tendent en réalité à critiquer la condition de moyens de subsistance prévue à l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes dirigent leur argumentation, de manière générale, à l'encontre de cette disposition, et non à l'encontre des décisions attaquées. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, un recours devant le Conseil doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les critiques susvisées, telles que formulées, sont irrecevables dans la mesure où elles ne portent pas sur les actes attaqués.

En pareille perspective, le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH – outre qu'elle est invoquée dans le chef du regroupant, lequel n'est pas partie à la cause, ainsi qu'il ressort du point 2 ci-avant – est inopérant.

4.2.7. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'invocation de l'article 14 de la CEDH et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°12, le Conseil observe que les discriminations interdites par ces dispositions sont celles qui portent sur la jouissance des droits et libertés que la CEDH reconnaît. En l'occurrence, les parties requérantes se bornent à invoquer les dispositions précitées sans jamais identifier *in concreto* les personnes à l'égard desquelles le regroupant s'estime discriminé et qui se trouveraient dans la même situation que lui, ainsi que d'explicitier la manière dont il serait discriminé. En outre, le Conseil rappelle que le regroupant n'est pas partie à la cause
Il en résulte que l'invocation des dispositions susvisées est, en toute hypothèse, inopérante.

En outre, les critiques des parties requérantes étant, à nouveau, dirigées contre la condition de revenus dont doit disposer le regroupant, le Conseil renvoie aux développements exposés sous le point 4.2.6. ci-avant.

4.3.2. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY